

Juin 1947

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1947)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant l'organisation de l'administration militaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des affaires militaires,

arrête:

1° Les émoluments suivants, à percevoir dans l'administration militaire cantonale, reviennent à la caisse de l'Etat:

- a) l'émolument de 5 % prévu aux art. 14, n° 1, et 18, n° 3, de l'ordonnance du 23 octobre 1928, à percevoir sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons par les commandants d'arrondissements ou les chefs de section permanents;
- b) les première et seconde finances de sommation prévues à l'art. 18, n° 2, de l'ordonnance précitée, à percevoir par les chefs de section permanents.

2° Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947.

Berne, 3 juin 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

6 juin
1947

Ordonnance
concernant la confection et la revision
des plans d'aménagement des forêts publiques
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 10, paragr. 2, de l'ordonnance du 2 décembre 1905 sur la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques est modifié, avec effet dès le 1^{er} juillet 1947 et abrogation de l'ordonnance du 21 décembre 1945 sur la matière, dans le sens suivant:

« Les contributions des communes et corporations se calculent selon le tarif ci-après, applicable par m³ de la possibilité annuelle:

pour les nouveaux plans d'aménagement de forêts non aménagées jusqu'ici	fr. 4.—
pour les revisions	fr. 2.50

La confection de plans forestiers et plans d'ensemble se compte à part. »

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 juin 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
W. Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance
concernant l'engagement et la rétribution
des assistants de l'Université

13 juin
1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 10 du décret sur les traitements des professeurs de l'Université, du 26 novembre 1946;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente ordonnance s'applique à tous les assistants de l'Université, exception faite des médecins-assistants.

Champ
d'application.

Art. 2. Les instituts et cliniques sont pourvus du nombre nécessaire d'assistants, lequel est fixé par le Conseil-exécutif, après audition des directeurs d'instituts, de séminaires ou de cliniques.

Nombre
d'assistants.

Art. 3. Sont réputés « assistants » au sens de l'art. 2, des universitaires qui exercent à titre de collaborateurs une activité nécessaire dans un institut, un séminaire ou une clinique de la Faculté de médecine vétérinaire.

Assistants et
volontaires.

Ne sont pas assistants, en revanche, les volontaires qui effectuent comme surnuméraires, pour leur perfectionnement, un travail non nécessité par les besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas droit à un traitement.

Art. 4. Peuvent seuls être nommés premiers assistants, conservateurs, prosecteurs et médecins-adjoints, des candidats à études universitaires complètes et formation spécifique; et en qualité d'assistants au sens restreint, en règle générale seulement des candidats ayant fait des études universitaires complètes. La nomination est de la compétence du Conseil-exécutif, qui entendra le directeur d'institut, de séminaire ou de clinique compétent.

Nomination.

13 juin
1947

Les assistants auxiliaires, qui font encore leurs études mais sont près de les terminer, sont nommés par les directeurs des instituts, cliniques ou séminaires.

Durée
des fonctions.

Art. 5. Les premiers assistants, conservateurs, prosecteurs, de même que les médecins-adjoints, sont nommés pour 3 ans, les autres assistants pour 1 an.

Les réélections ont lieu pour l'ouverture d'un semestre d'hiver.

Durée de
l'engagement.

Sauf exceptions justifiées, l'engagement d'un assistant ne peut pas dépasser 7 ans. Cette restriction n'est cependant pas applicable aux assistants qui sont aussi professeurs extraordinaires, privat-docents ou lecteurs.

Tâches.

Art. 6. Les assistants ont les tâches suivantes: enseignement et recherches scientifiques, toutes autres activités rentrant dans la sphère de l'établissement auquel ils sont attachés. Ils peuvent aussi être appelés à coopérer à l'administration; néanmoins, on leur accordera un temps convenable pour leurs propres travaux scientifiques, effectués soit à titre indépendant, soit sous la direction du professeur dont ils relèvent.

Vacances.

Art. 7. Les premiers assistants, conservateurs, prosecteurs, médecins-adjoints et assistants ont droit annuellement à 4 semaines de vacances payées, les assistants auxiliaires à 3 semaines.

Un service militaire obligatoire n'est pas déduit lorsque l'intéressé occupe son poste depuis au moins une demi-année et que le service militaire n'excède pas la durée d'une école de recrues.

II. Rétribution

Structure
de la
rétribution.

Art. 8. Les traitements des premiers assistants, conservateurs, prosecteurs, médecins-adjoints et assistants comprennent :

- a) la rétribution fondamentale,
- b) l'allocation de résidence,
- c) l'allocation de famille,
- d) l'allocation pour enfants.

Ils sont payés chaque mois.

Le droit au traitement naît le jour de l'entrée en fonctions et cesse le jour de la sortie du service de l'Etat. Demeurent réservées, les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès.

13 juin
1947
Droit au
traitement.

Art. 9. La rétribution fondamentale¹ est la suivante :

Rétribution
fondamentale.

A. Premiers assistants, conservateurs, prosecteurs, médecins-adjoints :	
1° s'ils sont en même temps professeurs extraordinaires, au total	9 000—12 240
2° s'ils sont en même temps privat-docents salariés, au total	7 920—10 920
3° s'ils sont en même temps lecteurs, au total	7 440—10 320
B. Premiers assistants, conservateurs et prosecteurs, médecins-adjoints, qui ne sont pas également professeurs ou lecteurs salariés	6 960— 9 720
C. Custodes	1 200
D. Assistants	6 000— 8 160
E. Assistants auxiliaires I	2 880
» » II	2 160
» » III	1 440
» » IV	720

Aux assistants qui disposent gratuitement d'une chambre avec chauffage, il est fait une déduction de fr. 420.— par an.

Les traitements des assistants des catégories A—D non engagés à poste plein, sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif. Fait règle, alors, le degré d'occupation.

Postes
accessoires.

Art. 10. Les premiers assistants, conservateurs, prosecteurs et médecins-adjoints arrivent au maximum du traitement par la voie de 10 allocations annuelles égales pour années de service, et les autres assistants par la voie de 5 allocations, en tant d'ailleurs que leur rétribution comporte un minimum et un maximum.

Allocations
d'ancienneté.

¹ Majorée pour l'année 1947 d'une allocation de cherté de 16 %. Prestations en nature à déduire (Décret du 26.XI.46).

13 juin
1947

Comptent seules, en règle générale, les années de service accomplies comme assistant à une université après achèvement des études académiques.

Echéance.

Les allocations d'ancienneté sont versées dès le commencement d'une année. En cas d'entrée en fonctions avant le 1^{er} juillet, elles sont acquises dès le début de l'année qui suit, et autrement seulement dès le commencement de la seconde année de service.

Allocations de
résidence,
familiales et
pour enfants.

Art. 11. Quant aux allocations de résidence, de famille et pour enfants, font règle par analogie les art. 8 à 10 du décret du 26 novembre 1946.

Assistants
auxiliaires.

Pour les assistants auxiliaires, toutefois, les allocations de résidence sont déjà comprises dans les traitements fixés ci-dessus.

Dispositions
générales
du décret du
26.XI.1946.

Art. 12. Les dispositions générales du décret du 26 novembre 1946 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie aux premiers assistants, conservateurs, projecteurs, médecins-adjoints et assistants :

Art. 11 (Changement de domicile, etc.);

Art. 12 (Promotion);

Art. 13 (Prise en considération de services particuliers);

Art. 14 (Gratification d'ancienneté);

Art. 17 (Traitement en cas de maladie, etc.);

Art. 18 (Traitement après décès);

Art. 21 (Situation acquise);

Art. 22 (Caisse de prévoyance).

Est de même applicable, par analogie, le décret du 26 novembre 1946 portant versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat pour 1947.

III. Assurance

Caisse de
prévoyance et
caisse
d'épargne.

Art. 13. Les premiers assistants, conservateurs, projecteurs, ainsi que les adjoints de la Faculté de médecine vétérinaire, sont tenus de s'affilier à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les autres assistants, exception faite des auxiliaires,

doivent entrer dans la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire dès leur deuxième année de service.

13 juin
1947

Art. 14. Les premiers assistants, conservateurs, prosecteurs, médecins-adjoints, assistants et assistants auxiliaires sont assurés contre les accidents professionnels (infections comprises) par les soins de l'Intendance de l'Université. Les prestations d'assurance comportent, suivant les conditions de la compagnie, par personne:

Assurance
accidents.

- fr. 40 000.— d'indemnité en cas de décès;
- » 60 000.— d'indemnité en cas d'invalidité totale;
- » 1 000.— de frais de traitement par cas.

Les primes sont à la charge de l'Etat et des assurés par moitiés.

L'affiliation à une caisse d'assurance maladie et accidents obligatoire du personnel de l'Etat est réservée.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 15. Le classement des assistants actuellement en fonctions, dans les nouvelles catégories de traitements, sera arrêté par le Conseil-exécutif sur proposition des Facultés intéressées. Les traitements au 1^{er} janvier 1947 seront fixés en ayant égard à l'art. 10, paragr. 2.

Classement
des assistants
actuels.

Art. 16. La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles de l'ordonnance du 11 mars 1930 et de l'arrêté du 5 avril 1946 concernant les traitements des assistants de l'Université.

Abrogations.

Art. 17. Elle a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947.

Entrée en
vigueur.

Berne, 13 juin 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

16 juin
1947

Ordonnance sur les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Les art. 13 et 15 de l'ordonnance du 28 mai 1937 sur les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 13. Les fonctionnaires et les employés de bureau de l'administration centrale et de l'administration de district ont droit annuellement aux vacances suivantes:

Deux semaines jusqu'à la quatrième année de service inclusivement;
trois semaines après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'agent a accompli sa quatrième année de service ou atteint l'âge de 35 ans;

quatre semaines après l'expiration de l'année civile où l'intéressé a accompli 25 ans de service ou atteint l'âge de 50 ans.

Pour les fonctionnaires et employés des foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat, ainsi que pour le directeur et le corps enseignant de l'Ecole de thérapeutique vocale de Münchenbuchsee, ce sont les dispositions de l'art. 26 de l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat qui font règle. »

« Art. 15. Le reste du personnel de l'administration centrale et de l'administration des districts, des établissements de l'Etat et des autres services cantonaux, à l'exception du Corps de police et

sous réserve des dispositions de l'art. 18 de la présente ordonnance,
a droit aux vacances suivantes:

16 juin
1947

6 jours ouvrables jusqu'à la quatrième année de service inclusivement;

12 jours ouvrables après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'agent a accompli sa quatrième année de service;

18 jours ouvrables après l'expiration de l'année civile où l'intéressé a accompli sa 25^{me} année de service ou atteint l'âge de 50 ans.

Le personnel travaillant surtout dans des locaux fermés et qui ne bénéficie pas encore de 18 jours ouvrables de vacances, a droit à 6 jours supplémentaires par an. »

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 16 juin 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier p. s.,
Hubert